



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

784 *th* MEETING : 20 AUGUST 1957

ème SÉANCE : 20 AOUT 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/784 and Rev.1)	1
Adoption of the agenda (<i>concluded</i>)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/784 et Rev.1)	1
Adoption de l'ordre du jour (<i>fin</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-FOURTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 20 August 1957, at 3 p.m.

SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 20 août 1957, à 15 heures.

President: Mr. Francisco URRUTIA (Colombia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/784/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 13 August 1957 from the representatives of Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria, Tunisia and Yemen to the President of the Security Council (S/3865 and Add.1).

Adoption of the agenda (*concluded*)

1. Mr. LODGE (United States of America): For those who have even a faint memory of recent history, there is something monstrously quaint about the Soviet Union representative's attack on Mr. Dulles as well as his words about foreign aggression. I think I remain within the spirit of the President's admonition when I reply to Mr. Sobolev by saying that the representative of a Government which promoted aggression by the conclusion, just before the second world war, of the Molotov-Ribbentrop Pact, the representative of a Government which committed the rape of Hungary — two events which bracket a long list of other brutalities — is in no position to speak sanctimoniously of foreign aggression, least of all to criticize the United States Secretary of State.

2. A former Communist leader, Mr. Milovan Djilas, recently said of Communist revolutions: "No other revolutions promised so much and accomplished so little."¹

¹ Milovan Djilas, *The New Class: an Analysis of the Communist System* (Frederick A. Praeger, New York, 1957), p. 31.

Président : M. Francisco URRUTIA (Colombie).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/784/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie et du Yémen (S/3865 et Add.1).

Adoption de l'ordre du jour (*fin*)

1. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Ceux qui se souviennent, ne serait-ce que vaguement, des derniers événements politiques, ont dû être extrêmement surpris de l'attaque que le représentant de l'Union soviétique a lancée contre M. Dulles et trouver fort bizarre qu'il parle d'agression étrangère. Je crois respecter dans son esprit le conseil que nous a donné le Président, lorsque je dis à M. Sobolev que le représentant d'un gouvernement qui a encouragé l'agression en signant le pacte Molotov-Ribbentrop à la veille de la deuxième guerre mondiale, d'un gouvernement qui s'est rendu coupable du viol de la Hongrie — et ces deux événements encadrent une longue série de coups de force — que ce représentant n'a pas le droit de s'indigner d'une agression étrangère, et encore moins de critiquer le secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

2. Un ancien chef communiste, M. Milovan Djilas, a dit récemment, en parlant des révolutions communistes : « Aucune autre révolution n'a tant promis et tenu si peu ¹ ».

¹ Milovan Djilas, *The New Class: an Analysis of the Communist System* (New-York, Frederick A. Praeger, 1957), p. 31.

3. This suggests that the Soviet representative today missed a very good chance to keep quiet.

4. The various statements that have been made, urging the inclusion of the proposed item in the agenda, have been heard by us with close attention. Equally close attention has been given to the statements of members who feel that the proposed item should not be considered by the Council. These statements and the other information available to us are not sufficient to justify the United States in committing itself for or against inclusion at this time. The United States accordingly will abstain in the vote on the inclusion of the item in the Council's agenda.

5. The facts with respect to developments in the area are complex and not entirely clear, and the applicable law as well as the identity of the real parties in interest is not free from doubt.

6. Let me, however, make it entirely clear that the United States does not accept as valid the interpretation of the situation as set forth in the letter which is the subject of the proposed item [S/3865 and Add.1] and which is framed in such terms as to constitute a prejudgement of the merits.

7. Now that the military conflict has subsided, the United States strongly hopes that all concerned will take advantage of the relative calm that prevails in the area to settle by peaceful means any legitimate grievances that may be involved. We hope that existing difficulties can be settled by negotiations among those interested. The United States also urges all Governments to refrain from taking any action which might hinder the maintenance of tranquillity and order in that part of the world.

8. Mr. JARRING (Sweden): My Government attaches great importance to the machinery which is provided for in the United Nations Charter for the peaceful settlement of international disputes. We hold that the Security Council should not shirk its responsibility for the maintenance of international peace and security, and we feel that a party to any dispute should be given an opportunity to present its case.

9. While we see no reason, on the basis of what has been said so far, to dispute the British position that no illegal aggression has taken place, we find it difficult to share the opinion of the United Kingdom representative that this matter is purely within the domestic jurisdiction of the Sultan, since we are confronted not merely with the suppression of an internal revolt, but with the intervention of a third Power.

10. Furthermore, the question of the relationship between the Sultanate and the Imamate is of so complex a nature that the parties, in our view, ought to be given an opportunity to clarify their positions.

3. Le représentant de l'Union soviétique a perdu aujourd'hui, me semble-t-il, une bonne occasion de se taire.

4. Nous avons écouté très attentivement les diverses déclarations en faveur de l'inscription de ce point à l'ordre du jour, et non moins attentivement les déclarations des membres qui estiment que le Conseil ne doit pas examiner cette question. La délégation des Etats-Unis estime que ni ces déclarations ni les autres éléments d'information disponibles ne sont suffisants pour lui permettre de se prononcer pour ou contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Elle s'abstiendra donc lors du vote relatif à cette inscription.

5. Les événements qui se sont déroulés dans la région en question sont complexes et la situation n'est pas parfaitement claire ; il est permis de se demander quel est le droit qui s'applique en l'occurrence, et quelle est la véritable identité des parties en cause.

6. Je tiens, cependant, à déclarer très nettement que les Etats-Unis n'acceptent pas l'interprétation qui est donnée de la situation dans la lettre qui fait l'objet du point de l'ordre du jour [S/3865 et Add.1] et qui est rédigée de telle sorte qu'elle préjuge le fond de la question.

7. Maintenant que le conflit armé a pris fin, les Etats-Unis espèrent fermement que les parties intéressées profiteront du calme relatif qui règne dans la région pour régler pacifiquement tous les griefs qui peuvent légitimement être invoqués. Nous espérons que les difficultés actuelles pourront être aplanies par la voie de négociations entre les intéressés. Le Gouvernement des Etats-Unis demande instamment à tous les gouvernements de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans cette partie du monde.

8. M. JARRING (Suède) [*traduit de l'anglais*] : Le Gouvernement suédois attache une grande importance au dispositif établi par la Charte des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends internationaux. Nous estimons que le Conseil de sécurité ne doit pas se dérober à la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et nous sommes d'avis que toute partie à un différend doit avoir la possibilité de se faire entendre.

9. D'après ce que l'on nous a dit jusqu'à présent, nous ne voyons pas de raison de rejeter la thèse du Royaume-Uni selon laquelle aucun acte illégal d'agression n'a été commis ; il nous est cependant difficile de considérer, avec le représentant du Royaume-Uni, qu'il s'agit d'une affaire qui relève exclusivement de la compétence du sultan, puisque l'on a assisté non seulement à la répression d'une révolte intérieure, mais à l'intervention d'une tierce puissance.

10. De plus, la question des relations entre le Sultanat et l'Imanat est tellement complexe que les parties devraient, selon nous, avoir la possibilité de définir leur position.

11. The Swedish Government feels that the Security Council should not refuse to include in its agenda the item proposed by eleven Powers [S/3865 and Add.I]. We shall therefore vote in favour of the adoption of the agenda.

12. Mr. TSIANG (China): As stated at the previous meeting by the United Kingdom representative [783rd meeting], the British explanation of the recent action in Oman is based on the request of the Sultan of Muscat and Oman, and on the further fact that the Sultan has cabled the President of the Security Council not to intervene in the domestic matters of his Sultanate. In other words, as I understand the matter, the United Kingdom falls back on the Sultan of Muscat and Oman. The British case, therefore, is as good or as bad as that of the Sultan — no more and no less.

13. It is in relation to that very point that my delegation finds the need for further clarification. My delegation is not certain exactly where the Sultan stands in this whole matter. Whether or not the Security Council is competent to intervene in this matter depends on that point. My delegation does not quite appreciate the real nature of the Imamate as an institution. We know almost nothing of the peculiar conditions of this particular Imamate of Oman. Has the Imam enjoyed independent sovereignty in his dominions? That is a formal, legal matter.

14. Beyond that, I should like to know a little more about certain other questions. Are the people in the Imamate a distinct nationality, distinct by virtue of race, religion and language? In other words, are the people there a distinct nationality, aside from the fact that today they could be considered as an independent State?

15. The Treaty of Sib of 1920 has been quoted here. I find it rather difficult to interpret the terms of that Treaty for our present purposes, and I am not sure that the text as it appears in the papers is authentic in all respects.

16. My delegation feels that it is premature for the Security Council to take a decision on this point, even on the adoption of the agenda. I should like to see this decision postponed. If the President should find it necessary to put the question of the adoption of the agenda to the Council this afternoon, my delegation will not participate in the vote because we consider such a vote to be premature.

17. Mr. HILL (Australia): In the absence of Mr. Walker, the permanent representative of Australia, it has fallen to me to present the views of Australia in this important debate on the inclusion of this item. I am very happy, sir, to make my first speech in the Council under your Presidency.

11. Le Gouvernement suédois estime que le Conseil de sécurité ne doit pas refuser d'inscrire à son ordre du jour la question dont l'examen est proposé par 11 pays [S/3865 et Add.I]. Nous voterons donc pour l'adoption de l'ordre du jour.

12. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais] : Comme le représentant du Royaume-Uni l'a déclaré à la séance précédente [783^e séance], le Gouvernement du Royaume-Uni se fonde, pour expliquer sa récente action en Oman, sur la demande présentée par le sultan de Mascate et Oman ainsi que sur le télégramme que le sultan a adressé au Président du Conseil de sécurité pour lui demander de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Sultanat. En d'autres termes, si je comprends bien, le Royaume-Uni se retranche derrière le sultan de Mascate et Oman. La thèse britannique n'a donc de valeur qu'autant que la position du sultan est admissible.

13. C'est à propos de ce dernier point que ma délégation souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires, car elle ne sait pas exactement quelle est la position du sultan dans toute cette affaire. Or, c'est justement de ce point qu'il dépend de savoir si le Conseil de sécurité est compétent pour intervenir. Ma délégation ne sait pas en quoi consiste exactement l'Imanat en tant qu'institution. Nous ne savons rien des conditions particulières à l'Imanat d'Oman. L'Iman exerce-t-il une souveraineté complète sur ses territoires? C'est là une question de droit pur.

14. En outre, il est certaines autres questions sur lesquelles nous aimerions en savoir un peu plus. La population de l'Imanat représente-t-elle une nationalité distincte, de par sa race, sa religion et sa langue? Cette population forme-t-elle une nation distincte, indépendamment de la question de savoir si l'Imanat peut être considéré actuellement comme un Etat indépendant?

15. On a cité ici le traité de Sib de 1920. Il me paraît difficile de donner des clauses de ce traité une interprétation qui soit utile en l'occurrence, et je ne suis pas sûr que le texte qui a été reproduit dans les journaux soit parfaitement authentique.

16. Ma délégation estime qu'il est prématuré que le Conseil de sécurité prenne une décision en cette matière, même sur le point de savoir s'il lui faut inscrire la question à son ordre du jour. Je voudrais que cette décision soit remise à plus tard. Si le Président croyait devoir mettre aux voix la question de l'adoption de l'ordre du jour dès cet après-midi, ma délégation ne participerait pas au vote parce qu'elle considérerait ce vote comme prématuré.

17. M. HILL (Australie) [traduit de l'anglais] : En l'absence du représentant permanent de l'Australie, M. Walker, c'est à moi qu'il appartient d'exposer le point de vue de l'Australie dans l'important débat consacré à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Je suis heureux, Monsieur le Président de prendre la parole pour la première fois devant le Conseil au cours d'une séance présidée par vous.

18. The Australian delegation is opposed to the inclusion of this item. As we see it, there has been in Oman no threat to international peace. The Imamate of Oman is not an independent State. On the other hand, the independence of the Sultanate of Muscat and Oman and the authority of the Sultan as head of that State have been recognized and acknowledged in international treaties over a considerable period of time.

19. The letter which is before the Council [S/3865 and Add.1] is in our opinion drafted in very intemperate terms. Without going into these terms, I think this matter was dealt with very well by the representative of the United Kingdom this morning. I should like to remark on just three of them, namely "the independence, sovereignty and territorial integrity of the Imamate of Oman" — these are the words used in the letter.

20. In the view of the Australian Government, such terms, which, of course, have a very definitive meaning, have no valid application whatsoever to the Imamate of Oman and, in the terms of the Charter, could only apply to the Sultanate as a whole.

21. I should like to remark on one other aspect of this matter, namely, that the letter omits any mention of the Sultan of Oman and Muscat. My Government finds this omission significant. The Sultan, as Sir Pierson Dixon pointed out this morning — and he quoted the actual message from the Sultan — requested specifically and in specific terms the aid of the United Kingdom against the revolt of the Imam.

22. Now if this matter does involve aggression, if aggression is involved, why does the letter from the Arab States not charge the Sultan? The letter makes no mention of him and we find this rather strange. On the contrary, the letter from the eleven Arab delegations accuses only the United Kingdom and accuses it, as I have said, in what we regard as wholly intemperate terms. I noticed this morning, and my delegation was favourably struck by this, that the representative of Iraq did not refer in his statement to the armed aggression of the United Kingdom; he referred to the armed intervention, an expression which is already somewhat less strong than the one in the letter which is before the Council. As I have said, the Arab letter accuses only the United Kingdom. The omission of any mention of the Sultan clearly indicates, in the view of the Australian Government, that the real objective of the sponsors is to embarrass the United Kingdom.

23. We have looked in vain in the letter, and indeed, I am sorry to say, in the statement we heard this morning from the representative of Iraq, for any suggestion, for any evidence of a desire to aid in the solution of the differences which unfortunately have existed between the Sultan and the Imam.

24. As I said at the beginning of my statement, the Australian delegation is strongly opposed to the inclusion of this item and we shall vote against it.

18. La délégation australienne est opposée à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. A notre avis, il n'y a en Oman aucune menace à la paix internationale. L'Imanat d'Oman n'est pas un Etat indépendant. D'autre part, l'indépendance du Sultanat de Mascate et d'Oman et l'autorité du sultan en tant que chef de cet Etat sont reconnues et constatées depuis fort longtemps dans les traités internationaux.

19. La lettre dont le Conseil est saisi [S/3865 et Add.1] est, selon nous, rédigée en des termes tout à fait excessifs. Je ne reviendrai pas là-dessus, le représentant du Royaume-Uni ayant dit ce matin tout ce qu'il y avait à dire. Je ne relèverai que l'expression «l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Imanat d'Oman» qui figure dans cette lettre.

20. Le Gouvernement australien estime que ces termes, qui ont naturellement une signification précise, ne s'appliquent aucunement à l'Imanat d'Oman et que, selon la Charte, ils ne peuvent s'appliquer qu'au Sultanat dans son ensemble.

21. Je voudrais m'arrêter à un autre aspect de la question, savoir que la lettre ne fait aucune mention du sultan de Mascate et d'Oman. Mon gouvernement trouve cette omission tout à fait significative. Comme sir Pierson Dixon l'a souligné ce matin — et il a cité le message même du sultan — celui-ci a demandé expressément et en termes précis l'aide du Royaume-Uni pour réprimer la révolte de l'imam.

22. Si donc il s'agit d'agression, s'il y a eu véritablement agression, pourquoi la lettre des Etats arabes n'accuse-t-elle pas le sultan? Or, cette lettre ne le mentionne même pas, ce que nous trouvons assez étrange. Au contraire, la lettre des 11 délégations arabes n'accuse que le Royaume-Uni et l'accuse, ainsi que je l'ai déjà dit, en des termes que nous considérons comme tout à fait excessifs. Ma délégation a pu constater ce matin — et avec plaisir — que le représentant de l'Irak ne parlait pas d'une agression armée du Royaume-Uni; il s'est borné à parler d'intervention armée, terme moins fort que celui qui figure dans la lettre dont le Conseil est saisi. Comme je l'ai dit, cette lettre n'accuse que le Royaume-Uni. Le fait que le sultan n'y est pas mentionné montre, de l'avis du Gouvernement australien, que le véritable but des auteurs de cette lettre est d'embarrasser le Royaume-Uni.

23. On cherche en vain dans cette lettre, et aussi, je regrette de devoir le dire, dans la déclaration du représentant de l'Irak que nous avons entendue ce matin, la moindre pensée, la moindre trace d'un désir d'aider à la solution des différends qui se sont malheureusement élevés entre le sultan et l'imam.

24. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, la délégation de l'Australie est résolument opposée à l'inscription de ce point à l'ordre du jour; elle votera contre cette inscription.

25. Mr. GEORGES-PICOT (France) (*translated from French*): As is customary in a discussion of the agenda, I shall refer to the substance of the matter before the Council only when it is essential to do so to explain the French delegation's position in this debate.

26. On the basis of the information at our disposal, the facts seem to be as follows: a few weeks ago an exile, with outside support, illegally crossed the frontier of the Sultanate of Muscat and Oman, bringing with him mercenaries and modern weapons, which did not appear out of thin air. He recruited and armed several hundred warriors and then launched hostilities against the Sultan's forces, claiming that he was defending, against the Sultan of Muscat, the independence of the Imamate of Oman, an independence that has never been established by treaty or confirmed in fact.

27. Since then the Sultan of Muscat and Oman, with whom France has long maintained friendly relations, has taken action against the rebels, who were receiving outside assistance. In order to counterbalance that assistance the Sultan called his ally, the United Kingdom, to his aid. The rebels, who were not supported by the tribes of Oman, were defeated. The Imam of Oman, his brother — the instigator of the disturbances to which I have just referred — and their only accomplice in the Oman region, are in flight.

28. Today a number of States have brought the above-mentioned incident before the Council but, by a strange reversal of roles, it has become "aggression by the United Kingdom against the independence, sovereignty, and territorial integrity of the Imamate of Oman".

29. I have nothing to add to the very complete and pertinent statement made by the representative of the United Kingdom, demonstrating the futility of this accusation. I feel, however, that I should draw the Council's attention to the following aspect of the matter, which is more serious in certain respects because it is general in scope.

30. The United Nations Charter was signed at San Francisco for the essential purpose of maintaining international peace and security. In no case must it be used as a cover for subversive propaganda and intervention in the domestic affairs of another country, and far less as a cover for a manoeuvre which consists in fomenting disturbances through an intermediary, in violation of Article 2, paragraph 7, of the Charter and then of denouncing in the Security Council, as an act of aggression, the suppression of these disturbances, by invoking the provisions of Chapters VI and VII of the Charter. As was stated by one of our wisest and most distinguished colleagues during another debate, one cannot come to the General Assembly or the Security Council of the United Nations with propaganda leaflets or a bomb in one hand and the United Nations Charter in the other.

31. Some of the most eminent founders of the United Nations, who are most devoted to the Organization, have denounced the danger of decisions inspired not by a calm and objective spirit of justice but by hostility,

25. M. GEORGES-PICOT (France) : Comme il est d'usage dans un débat sur l'ordre du jour, nous n'évoquerons le fond de l'affaire soumise au Conseil que dans la mesure où il sera indispensable de nous y référer pour expliquer la position de la délégation française dans ce débat.

26. Les faits, sur la base des informations dont nous disposons, nous apparaissent sous la forme suivante : il y a quelques semaines, avec des appuis extérieurs, un exilé franchissait illégalement la frontière du Sultanat d'Oman et de Mascate. Il amenait avec lui des mercenaires, ainsi que des armes modernes, qui ne sont pas tombées du ciel. Il recrutait et armait quelques centaines de guerriers, puis engageait des hostilités contre les forces du sultan, prétendant défendre vis-à-vis du sultan de Mascate une indépendance de l'Imamat d'Oman qui n'a jamais été consacrée ni par traité ni dans les faits.

27. Depuis lors, le sultan de Mascate et d'Oman, avec qui la France entretient de longue date des relations d'amitié, a engagé la lutte contre les rebelles qui recevaient un appui extérieur. Pour équilibrer cet appui, le sultan a appelé à son aide la Grande-Bretagne, son alliée. Les rebelles, que les tribus d'Oman ne soutenaient pas, ont été défaits. L'imam d'Oman, son frère — instigateur des troubles auxquels je viens de me référer —, ainsi que leur seul complice dans la région de l'Oman, sont en fuite.

28. Aujourd'hui, un certain nombre d'Etats ont saisi le Conseil de l'incident évoqué ci-dessus qui, — par un singulier renversement des rôles — est devenu « l'agression commise par la Grande-Bretagne contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Imamat d'Oman ».

29. Je n'ai rien à ajouter à la démonstration très complète et pertinente qui a été faite ici par le représentant du Royaume-Uni, de l'inanité de cette accusation. Mais je crois devoir attirer l'attention du Conseil sur l'aspect suivant de la question, plus grave à certains égards parce que de portée générale.

30. La Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco dans le but essentiel de maintenir la paix et la sécurité internationale. Elle ne doit en aucun cas servir à couvrir des propagandes subversives et des interventions dans les affaires intérieures d'un autre pays, et moins encore la manoeuvre qui consisterait à fomentier des troubles par personne interposée en violant le paragraphe 7 de l'Article 2, de la Charte, et à dénoncer ensuite devant le Conseil de sécurité la répression de ces troubles comme s'il s'agissait d'une agression, en invoquant les dispositions des Chapitres VI et VII. Comme l'a dit un de nos collègues les plus distingués et les plus sages, au cours d'un autre débat, on ne peut se présenter à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies avec des tracts de propagande ou une bombe dans une main et la Charte des Nations Unies dans l'autre.

31. Certains, parmi les fondateurs les plus éminents des Nations Unies et les plus dévoués à notre organisation, ont dénoncé le danger des décisions inspirées non par une justice sereine et objective, mais par

opportunism, intrigue, envy, or the ardour and inexperience of youth. Such decisions might turn the United Nations, which should be a place of appeasement and co-operation, where tensions are relaxed, into a centre for agitation and conflict, where world tension grows worse.

32. International peace and security, and the Organization itself, would be the first victims of such a distortion, which would legalize any subversive action, undermine still more the Organization's authority, and create, besides, favourable conditions for new eruptions.

33. For all these reasons the French delegation is opposed to the request for the inclusion of this item in the agenda; the Council, conscious of the real responsibilities of the United Nations and its own obligation to act accordingly, cannot fail to reject this request.

34. Mr. JAWAD (Iraq): After listening most carefully to the statements made in the Council, I should like to be permitted to make a few observations which might assist in clarifying the situation and in placing the present conflict between the British forces and the Sultan of Muscat on the one hand and the Imam of Oman on the other in its right perspective. Although some of the matters raised by the representative of the United Kingdom require a lengthy explanation and reference to a number of historical facts and events, I shall nevertheless confine myself to a minimum of observations having a direct bearing upon the present situation.

35. I should, however, ask the indulgence of the Council in this regard. As the Council knows, I confined my remarks at the preceding meeting [783rd meeting] to matters of procedure. But in view of the assertions made by the representative of the United Kingdom, I find it my duty to clarify certain matters in order to enable the Council to reach a decision. Moreover, a number of members of the Council have expressed a desire to know more about the people of Muscat and of Oman, the relationship existing between the Sultan and the Imam, and other matters which would clarify the situation to them.

36. Before starting to reply to the representative of the United Kingdom I would like to comment briefly on what has just been said by the representative of France. I would have to go into the details of the matter if the President had not requested that we should keep to the question before the Council. I would only refer to the observation of the representative of France with respect to having a bomb in one hand and the Charter in the other. This image applies more and more to the situation in Algeria rather than to the one in Oman.

37. The representative of the United Kingdom referred to what he called a contradiction in a letter to the Security Council. The contradiction, according to him, lies in the fact that while we allege the existence of armed aggression against the people of Oman we invoke provisions of Chapter VI and not those of Chapter VII of the Charter. In invoking Article 35 of the Charter, the signatories of the letter to the

l'inimitié, l'opportunisme, l'intrigue, la jalousie, ou la fougue et l'inexpérience de la jeunesse; elles risquent de faire des Nations Unies, qui devraient être un lieu d'apaisement, de coopération et de détente, un centre d'agitation et de conflit aggravant la tension mondiale.

32. La paix et la sécurité internationales seraient, avec l'Organisation elle-même les premières victimes d'une telle déviation. Elle légitimerait n'importe quelle action subversive, porterait davantage encore atteinte à l'autorité de l'Organisation et créerait en outre des possibilités de nouvelles explosions.

33. Pour ces diverses raisons, la délégation française est opposée à la demande d'inscription qui est soumise au Conseil et que celui-ci, conscient des responsabilités réelles des Nations Unies et de l'obligation pour lui d'agir en conséquence, ne peut manquer de rejeter.

34. M. JAWAD (Irak) [traduit de l'anglais] : Après avoir écouté avec la plus grande attention les déclarations faites devant le Conseil, je voudrais pouvoir présenter quelques observations qui pourront éclairer la situation et placer dans une juste perspective le conflit qui oppose actuellement les forces britanniques et le sultan de Mascate d'une part, et l'Iman d'Oman, d'autre part. Bien que certaines des questions soulevées par le représentant du Royaume-Uni appellent des explications détaillées et exigent qu'on se réfère à un certain nombre de faits historiques, je me bornerai à présenter un minimum d'observations ayant un rapport direct avec la situation actuelle.

35. Toutefois, je voudrais demander à cet égard l'indulgence du Conseil. Comme on a pu le constater, je m'en suis tenu, au cours de la séance précédente [783^e séance], aux questions de procédure. Mais, étant donné les arguments avancés par le représentant du Royaume-Uni, je considère qu'il est de mon devoir d'éclaircir certaines questions afin de permettre au Conseil de prendre une décision. De plus, certains membres du Conseil ont exprimé le désir d'en savoir davantage sur les populations de Mascate et d'Oman, sur les relations qui existent entre le sultan et l'Iman, ainsi que sur d'autres questions qu'ils estiment devoir approfondir pour comprendre la situation.

36. Avant de répondre au représentant du Royaume-Uni, je voudrais m'arrêter un instant sur ce que vient de dire le représentant de la France. Je m'étendrais davantage sur la question, n'était le conseil donné par le Président de ne pas nous écarter du sujet qui nous occupe. Je voudrais simplement relever ce qu'a dit le représentant de la France de ceux qui tiennent une bombe d'une main et la Charte de l'autre. Plutôt qu'au problème d'Oman, c'est à la situation en Algérie que cette image semble de plus en plus s'appliquer.

37. Le représentant du Royaume-Uni a parlé d'une prétendue contradiction dans la lettre adressée au Conseil de sécurité. Selon lui, il y a là une contradiction dans le fait que, tout en dénonçant une agression armée commise contre le peuple d'Oman, nous invoquons les dispositions du Chapitre VI de la Charte et non celles du Chapitre VII. En invoquant l'Article 35 de la Charte, les signataires de la lettre ont simplement voulu

Security Council are merely defining their capacity and requesting the Security Council to consider the question of Oman. Article 35 of the Charter makes it the right and duty of any Member of the United Nations to bring to the attention of the Council any dispute or situation of the nature referred to in Article 34. In doing so, we thought it appropriate to reserve our position on what measure or action the Council might take and whether it should act under Chapter VI or Chapter VII.

38. The representative of the United Kingdom referred to the Sultan as the Sultan of Muscat and Oman. I should like to point out that this appellation is inaccurate both from a geographical and from a historical point of view. Although this term has been used repeatedly in recent years, geographical and historical facts point to the contrary. Oman, which lies at the extreme south-east of the Arabian peninsula, is the hinterland separated from the coast by the hills and the Akhdar mountains, which constitute the natural boundaries between the two territories. The people in these two territories lived for centuries separately and in two distinct geographical and national entities. There were, however, certain short periods in which the coast of Muscat formed part of Oman, especially after the expulsion of the Portuguese in 1650. That state of independence came to an end some time toward the last part of the eighteenth century in the midst of the struggle between the British and French Empires. Undisputed historical facts show that in its efforts to protect the traditional imperial communications Britain inaugurated a period of special relationship in this part of Arabia towards the latter part of the eighteenth century.

39. The representative of the United Kingdom stated: "There is no independent, sovereign State of Oman" and "the district of Oman is a part of the dominions of the Sultan" [783rd meeting, para. 35].

40. May I be allowed to refer to certain facts in this connexion. In 1791 a treaty of friendship, commerce and navigation was concluded between Britain and Muscat in which the Sultan of Muscat undertook neither to cede nor to allow Britain to occupy any part of his territory. In 1791 an agreement was concluded between Britain and the ruler of Muscat and the terms of that agreement show that it did not affect the independence of Muscat and did not in the least bind the Imam of Oman. In the period between 1791 and 1929 twenty-one agreements were concluded as a result of which Britain acquired economic and political privileges in the Sultanate of Muscat. Although a number of those treaties and agreements signed by the Sultan refer to him as the Sultan of Muscat and Oman others confined the title to Sultan of Muscat only. All the agreements concluded prior to 1891 refer only to the Sultan of Muscat; the treaty of 1891 calls him the Sultan of Muscat and Oman but the signature carries the title of the Sultan of Muscat only. Moreover, all the agreements concluded in the ten years following 1920 refer to the Sultan as Sultan of Muscat only, except the agreement of 1929 which renews the terms of the treaty of 1891.

indiquer en vertu de quelles dispositions ils agissent et demander au Conseil de sécurité d'examiner la question d'Oman. L'Article 35 de la Charte donne à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies le droit et même le devoir de porter devant le Conseil tout différend ou toute situation de la nature visée dans l'Article 34. Ce faisant, nous avons cru bon de réserver notre position quant aux mesures que le Conseil pourrait être amené à prendre et quant à la question de savoir s'il doit agir en vertu du Chapitre VI ou en vertu du Chapitre VII.

38. Le représentant du Royaume-Uni a parlé du sultan en le nommant le sultan de Mascate et Oman. Je voudrais souligner que ce titre ne se justifie ni du point de vue de la géographie ni du point de vue de l'histoire. Certes, il a été utilisé à maintes reprises au cours des dernières années, mais les données de la géographie et de l'histoire montrent que c'est là une erreur. L'Oman, qui est situé à l'extrême pointe sud-est de la péninsule Arabique, est séparé de la côte par des collines et par les monts Akhdar, qui constituent la frontière naturelle entre Oman et Mascate. Les peuples de ces deux territoires ont vécu séparés pendant des siècles et ont constitué deux entités géographiques et nationales distinctes. Pourtant, pendant de courtes périodes, la côte de Mascate a fait partie de l'Oman, particulièrement après l'expulsion des Portugais en 1650. Cette indépendance a pris fin au cours de la dernière partie du XVIII^e siècle, à l'occasion des luttes qui ont opposé les empires britannique et français. Des faits historiques indiscutés montrent qu'en s'efforçant de protéger ses voies de communications impériales traditionnelles, le Royaume-Uni a inauguré vers la fin du XVIII^e siècle une période de nouvelles relations avec cette partie de l'Arabie.

39. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, d'autre part : « Il n'y a pas d'Etat d'Oman indépendant et souverain » et « le district d'Oman fait partie des états du sultan » [783^e séance, par. 35].

40. Qu'il me soit permis de rappeler à cet égard certains faits. En 1791, un traité d'amitié de commerce et de navigation a été conclu entre la Grande-Bretagne et Mascate ; mais, par ce traité, le sultan de Mascate n'a nullement accepté de céder une partie de son territoire à la Grande-Bretagne et ne lui a pas permis non plus d'en occuper une partie. En 1791, un accord a donc été conclu entre la Grande-Bretagne et le souverain de Mascate, et les termes de cet accord montrent qu'il ne modifie en rien l'indépendance de Mascate et ne lie en aucune manière l'Imam d'Oman. De 1791 à 1929, 21 accords ont été conclus, donnant à la Grande-Bretagne certains privilèges économiques et politiques dans le Sultanat de Mascate. Si, dans certains de ces traités et accords signés par le sultan, celui-ci est désigné par le titre de sultan de Mascate et Oman, dans d'autres il ne figure que comme sultan de Mascate. Tous les accords conclus avant 1891 mentionnent uniquement le sultan de Mascate ; le traité de 1891 l'appelle le sultan de Mascate et Oman, mais la signature ne fait apparaître que le titre de sultan de Mascate. Enfin, tous les accords conclus au cours des 10 années qui ont suivi 1920 citent seulement le sultan de Mascate, sauf l'accord de 1929 qui reprend les termes du traité de 1891.

41. The reasons for these differences in the title of the Sultan as it appears in the treaties and agreements is the special position enjoyed by Oman. The Sultanate of Muscat constituted an independent entity completely distinct from that of the interior, that is, Oman, which always enjoyed an independent status. The limited territorial control of the Sultan is a historical fact which received general recognition. Moreover, the independence of Oman was affirmed by an interpretation of the treaty of 1791 made by a British authority on Arabia, Commander D. G. Hogarth, who stated that the agreement has committed Great Britain ever since to support the rulers of Muscat against the people of Oman.

42. The British Royal Institute of International Affairs confirms that "since the last century the authority of the Sultan of Muscat has not in fact extended beyond the coastal area of Dhofar to the tribes of the interior". Another British authority, Captain G. G. Eccles, stated that "the Sultan in reality has authority only in Muscat and a stretch of the coast to the north and south".

43. It is hardly necessary to refer to various authorities in confirmation of what is generally known and accepted, that is, the independent status of Oman from the Sultanate of Muscat. The relationship between Britain and that part of Arabia had been legally and actually confined to Muscat alone while Oman remained a separate entity, enjoying the rights and privileges of an independent State.

44. Some doubts have been expressed as to the nature and source of power exercised by the Imam of Oman. These doubts have led to a misinterpretation of the nature of the State of Oman or the Imamate of Oman as such. This could be clarified by a reference to the origin and the development of the Ibadhite sect in Islam and to the nature of the state under Islamic law and practice. We do not intend to go into this matter at any length, but it would be useful to indicate here and now that according to the traditional principles of Islam as a religion, there is no separation between the religious and secular powers. Thus, the Ibadhite State, whose law is embodied in the Koran and in the practice followed in the selection of the first four caliphs, represents a theocracy. Therefore, in pursuance of the Islamic tradition, they elect their leader, who is usually known as the Imam, to act as a religious and secular head of the State. All the Imams who have ruled Oman in the past were chosen by the people and in accordance with the preceding principles. Under this system of government it is clear how Oman has retained its character, individuality and nationhood.

45. The Imam of Oman, by religion and tradition, cannot be vassal to another person without forfeiting at once his position as a spiritual and temporal leader of his people.

46. The Ibadhite sect of Islam to which he belongs is established on the principle of popular election for the head of the State. On the maintenance of this

41. Ces variantes que les traités et accords font apparaître dans le titre du sultan s'expliquent par la situation particulière de l'Oman. Le Sultanat de Mascate constitue une entité indépendante et complètement distincte du pays de l'intérieur, c'est-à-dire de l'Oman, qui a toujours joui d'un statut indépendant. Le peu d'étendue du territoire sur lequel règne le sultan est un fait historique reconnu de tous. D'ailleurs, une personnalité britannique, spécialiste des questions arabes, le commandant D. G. Hogarth, confirme cette indépendance de l'Oman, dans l'interprétation qu'il a donnée du traité de 1791, lorsqu'il dit que, du fait de cet accord, la Grande-Bretagne a toujours été tenue d'appuyer le souverain de Mascate contre le peuple d'Oman.

42. Le British Royal Institute of International Affairs confirme que, « depuis le siècle dernier, l'autorité du souverain de Mascate ne s'est pas en fait étendue au-delà de la zone de Dhofar jusqu'aux tribus de l'intérieur ». Un autre expert britannique, le capitaine G. G. Eccles, a déclaré que « le sultan n'a en réalité d'autorité que sur Mascate et sur la partie de la côte qui avoisine cette ville au nord et au sud ».

43. Il est à peine besoin de se reporter à d'autres sources autorisées pour avoir la confirmation d'un fait reconnu et admis par tous, savoir l'indépendance de l'Oman vis-à-vis du Sultanat de Mascate. Les relations établies entre la Grande-Bretagne et cette partie de l'Arabie ne concernent en droit et en fait que Mascate, l'Oman restant une entité séparée qui jouit des droits et privilèges d'un Etat indépendant.

44. On s'est interrogé sur la nature et l'origine du pouvoir qu'exerce l'iman d'Oman, et l'on a ainsi été amené à comprendre de façon erronée ce qu'est l'Etat d'Oman ou l'Imamat d'Oman en tant que tel. Pour éclaircir ce point, il faudrait expliquer l'origine et le développement de la secte ibâdite de l'Islam ainsi que la nature de l'Etat d'après la loi et la coutume islamiques. Je n'ai pas l'intention d'exposer ces questions en détail, mais je crois qu'il serait utile d'indiquer ici que, selon les principes traditionnels de la religion islamique, il n'y a pas de séparation entre le pouvoir religieux et le pouvoir temporel. Ainsi, l'Etat ibâdite, dont la loi est tirée du Coran et suit les principes qui ont présidé au choix des quatre premiers califes, est une théocratie. Par conséquent, conformément à la tradition islamique, on élit celui qui est généralement désigné sous le nom d'iman et qui est le chef religieux et temporel de l'Etat. Tous les imans qui ont gouverné l'Oman dans le passé ont été choisis par le peuple et conformément aux principes que je viens de dire. Dans le cadre de ce système de gouvernement, on comprend que l'Oman ait gardé son caractère et son individualité de nation.

45. De par la religion et de par la tradition, l'iman d'Oman ne peut pas devenir le vassal d'une autre personne sans perdre immédiatement sa position de chef spirituel et temporel de son peuple.

46. La secte ibâdite de l'Islam, à laquelle il appartient, a pour principe fondamental que le chef de l'Etat est élu par le peuple. Au nom de ce principe, les Ibâdites

principle the Ibadhites have rejected the authority of all Moslem sovereigns during the last thousand years.

47. The Imam should be the guardian of the law, the chief executive, the commander-in-chief and the leader of his people. Therefore, it is impossible that the Ibadhite tribal leaders could have recognized the Sultan of Muscat as their sovereign in the Treaty of Sib, which was concluded following the siege by the Oman people of the Sultan's forces in the town of Muscat. That the Imamate has been independent before and after the Treaty of Sib was a fact known to all the Arab people and admitted in practice by all the British officials and those of the Sultan.

48. The representative of the United Kingdom also stated: "The Sib agreement was in no sense an international treaty between two separate States, Muscat on the one hand, Oman on the other" [783rd meeting, para. 41].

49. This treaty deserves special attention. It is the most recent and its terms govern the relationship between the Imamate of Oman and the Sultanate of Muscat since 1920. A study of the provisions of the Treaty of Sib of 1920 readily reveals that it establishes an independent status for Oman. The preamble of this treaty shows that it is a peace treaty between Muscat and Oman, with the British Government acting as an intermediary through its political agent and consul in Muscat.

50. The treaty lays down two sets of obligations, reciprocally binding upon both Muscat and Oman. These obligations can be summed up as follows: First, an obligation on the part of Muscat not to interfere in the internal affairs of Oman and an obligation on the part of Oman to refrain from attacking the towns of Muscat or interfering in its government; second, the nationals of each party shall enjoy security and freedom in the territory of the other party; third, both governments undertake to extradite criminal offenders; fourth, each party undertakes to remove restrictions on the freedom of movement of the nationals of the other party in its territory and their commercial activities; fifth, an obligation on the part of the government of Muscat not to impose duties of more than 5 per cent on the imports coming from Oman; sixth, an obligation on the part of the Government of Muscat to apply the principles of Moslem law on the claims against the people of Oman.

51. It is quite obvious that these obligations presuppose two independent Governments and two separate territories. Besides the explicit provision which sanctions the independence of Oman and prohibits any intervention in its internal affairs, all the obligations enumerated in the Treaty of Sib presuppose the existence of two independent Governments and two separate territories. The treaty speaks of extradition of criminal offenders between the two Governments and freedom of movement between their respective territories and, in determining the law to be applied to the claims against the nationals

ont toujours, depuis 1.000 ans, rejeté l'autorité de tous les souverains musulmans.

47. L'iman doit être le gardien de la loi, le chef de l'exécutif, le commandant en chef et le guide de son peuple. Il est donc impossible que les chefs des tribus ibadites aient reconnu le sultan de Mascate pour leur souverain par le traité de Sib, lequel a été conclu après que les forces armées du sultan eurent été assiégées dans la ville de Mascate par le peuple d'Oman. Que l'Imanat ait été indépendant avant et après le traité de Sib, c'est un fait reconnu par tous les peuples arabes et admis en pratique par tous les fonctionnaires britanniques comme par ceux du sultan.

48. Le représentant du Royaume-Uni a encore déclaré que « l'accord de Sib n'est en aucune manière un traité international conclu entre deux Etats distincts, Mascate, d'une part, et l'Oman, de l'autre » [783^e séance, par. 41].

49. Ce traité mérite une attention particulière. C'est le plus récent, et il régit les relations entre l'Imanat d'Oman et le Sultanat de Mascate depuis 1920. Lorsqu'on examine les dispositions du traité de Sib de 1920, on s'aperçoit aisément qu'il établit l'indépendance d'Oman. Le préambule de ce traité indique qu'il s'agit d'un traité de paix conclu entre Mascate et l'Oman par l'intermédiaire du Gouvernement britannique agissant en la personne de son consul et agent politique à Mascate.

50. Le traité fixe deux sortes d'obligations, qui lient de façon réciproque Mascate et l'Oman. Ces obligations peuvent se résumer comme suit : Premièrement, Mascate est tenu de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Oman, et l'Oman est tenu de s'abstenir d'attaquer les villes de Mascate et d'intervenir dans son gouvernement ; deuxièmement, les ressortissants de chacune des parties doivent jouir de la liberté et de la sécurité dans le territoire de l'autre partie ; troisièmement, les deux gouvernements s'engagent à extraditer les criminels ; quatrièmement, chacune des parties s'engage à lever sur son territoire toutes les restrictions à la liberté de mouvement et aux activités commerciales des ressortissants de l'autre partie ; cinquièmement le Gouvernement de Mascate est tenu de ne pas prélever de droits supérieurs à 5 pour 100 sur les importations en provenance de l'Oman ; sixièmement, le gouvernement de Mascate est tenu d'appliquer les principes de la loi musulmane en cas de procès contre des ressortissants de l'Oman.

51. Il est bien évident que ces obligations présupposent l'existence de deux gouvernements indépendants et de deux territoires distincts. Outre la clause qui consacre explicitement l'indépendance de l'Oman et interdit toute ingérence dans ses affaires intérieures, toutes les obligations énumérées dans le traité de Sib postulent l'existence de ces deux gouvernements indépendants et de ces deux territoires distincts. Le traité prévoit l'extradition de criminels par les deux gouvernements et la liberté de déplacement entre leurs territoires respectifs; en déterminant la loi qui doit être appliquée pour les plaintes portées contre les ressortis-

of one of the parties, it assumes the existence of two legal systems and jurisdictions.

52. There is no provision in the Treaty of Sib relating the sovereignty of Muscat over Oman, as a part of its Territory or a vassal state under its suzerainty. Nor is there any provision which can be construed as derogating from the independent status of Oman. In fact, the treaty only reaffirmed the independence long enjoyed by Oman, a country which had long had a territory and Government.

53. Both the historic facts and the provisions of the Treaty of Sib of 1920 establish the claim of Oman to independent nationhood. It cannot be contended, therefore, that the dispute between Muscat and Oman is an internal matter. The relationship between Muscat and Oman is clearly defined in a treaty between two equal parties and not by a decree or an internal legislative act issued by a sovereign to apply to one of his territories or by a suzerain to apply to one of his vassal states, as was the case of the vassal states within the Ottoman Empire in the second half of the nineteenth century.

54. The representative of the United Kingdom contends that the Treaty of Sib has been concluded with tribal chiefs and that it cannot therefore be considered an international treaty. I should like to recall a different position of the British Government in this respect. In the dispute between the United Kingdom and Yemen, the British Government called the treaties concluded by the tribal chiefs in southern Yemen international treaties. This is an example of the contradiction of which the representative of the United Kingdom speaks.

55. The United Kingdom representative described the orderly and satisfactory state which existed before 1954, and referred to the defiance by the present Imam of the authority of the Sultan. I agree with the representative of the United Kingdom regarding the first part of his statement, but I will show how the second part does not correspond to the facts.

56. Events show that the provisions of the treaty were observed by the two parties until 1937, when the Sultan of Muscat violated one of its provisions. I will come back to this point at a later stage. Throughout this period, Oman enjoyed complete independence under the rule of the Imam. An eye-witness account confirms this point. Mr. Wilfred Thesiger writing in the *Geographical Journal* of London for October-December 1950, stated:

"We were now entering territory which is effectively administrated by the Imam, Muhammad bin Abdullah, who is recognized as ruler of inner Oman by all the settled tribes, both Ghafari and Hanawi, between Ibri and the Bani Bu Hassan villages in

sants de l'une des parties signataires, le traité admet en outre l'existence de deux systèmes juridiques et de deux juridictions.

52. On ne trouve, dans le traité de Sib, aucune disposition relative à une souveraineté de Mascate sur l'Oman, qui ferait de ce dernier une partie du territoire de Mascate ou un état vassal placé sous sa suzeraineté. Il n'existe pas non plus de clause, dans le traité, que l'on puisse interpréter comme constituant une restriction au statut d'indépendance d'Oman. En fait, le traité n'a fait que confirmer l'indépendance dont l'Oman jouit de longue date, en tant que pays ayant depuis longtemps un territoire et un gouvernement distincts.

53. Les faits historiques aussi bien que les dispositions du traité de Sib de 1920 témoignent des titres de l'Oman au statut de nation indépendante. On ne peut donc prétendre que le différend qui s'est élevé entre Mascate et l'Oman constitue une affaire intérieure. Les rapports entre ces deux pays sont définis nettement dans les termes d'un traité qu'ils ont signé sur un pied d'égalité, et ils ne sont établis ni par un décret ni par un acte législatif interne promulgué par un souverain pour régir l'un de ses territoires ou par un suzerain pour gouverner l'un de ses Etats, comme ce fut le cas des Etats vassaux qui faisaient partie de l'Empire ottoman pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle.

54. Le représentant du Royaume-Uni prétend que le traité de Sib a été conclu avec des chefs de tribus, et qu'il ne saurait par conséquent être considéré comme un traité international. J'aimerais rappeler que le Gouvernement britannique a eu, dans le passé, une position différente à ce sujet. Dans le conflit qui a opposé le Royaume-Uni au Yémen, le Gouvernement britannique a soutenu que les traités qui avaient été conclus par les chefs de tribus dans le sud du Yémen étaient des traités internationaux. Nous avons là un exemple des contradictions que l'on trouve dans les propos du représentant du Royaume-Uni.

55. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué l'état d'ordre et les conditions satisfaisantes qui régnaient dans le pays avant 1954, et il a parlé du défi lancé contre l'autorité du sultan par l'iman actuel. Je suis d'accord avec le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la première partie de sa déclaration, mais je me propose de montrer en quoi la deuxième partie de cette déclaration n'est pas corroborée par les faits.

56. Les événements ont démontré que les dispositions du traité ont été respectées par les deux parties jusqu'en 1937, date à laquelle le sultan de Mascate en a violé l'une des clauses. Je reviendrai sur ce point un peu plus tard. Pendant toute cette période, l'Oman a joui d'une indépendance complète sous le gouvernement de l'iman. Ce fait est attesté par un témoin qui s'est rendu dans le pays. M. Wilfred Thesiger, dans un article paru dans le numéro d'octobre-décembre du *Geographical Journal* de Londres, écrivait ce qui suit :

« Nous pénétrons maintenant sur un territoire effectivement administré par l'iman, Mohammed bin Abdullah, que toutes les tribus fixées, les Ghafari comme les Hanawi, entre Ibri et les villages Bani Bu Hassan du Ja'alan, et les tribus Badu de Duru',

Ja 'alan, and by the Badu tribes of Duru', the western Januba, the Wahiba and Harasis. . . . His representatives are to be found in every group of villages, where they administer justice and collect taxes. . . . The Badu do . . . recognize the Imam as their overlord and the expression 'God lengthens the life of the Imam' is frequently heard amongst them and sincerely meant, since by affording them a tribunal and by composing their differences he has brought to them security and justice. Here a man can walk unarmed and leave his camels unattended without fear that he will be robbed."

57. The representative of the United Kingdom contended that the military action taken by his Government was a response to a friendly appeal by the Sultan. I should like to be allowed to recall certain facts in this connexion.

58. In the debate in the House of Commons on 22 July 1957, Mr. Philip Noel-Baker, a Labour member, asked: "Are we doing this simply in response to a request or by virtue of a treaty obligation?" Mr. Selwyn Lloyd replied:

"We are not doing this under treaty obligations. We have no treaty obligation to deal with the internal affairs in the territory of Muscat. We have certain duties in relation to the external affairs. We are giving the full support we think a staunch friend requires."

I have quoted from *The Times* of London of 23 July 1957.

59. Mr. Lloyd's reply leaves no doubt that the British Government is under no treaty obligation to come to the assistance of the Sultan. Moreover, the British have no legal right, either under the Charter or under international law, to use their armed forces in a conflict between two States. They have done it only to help a friend. Such a reason does not provide any legal or moral ground for their armed intervention.

60. In an article in *The Times* of London on 13 March 1957, it was stated:

"... it is well established in international law that intervention by a foreign Power is inadmissible, even if it takes place at the request of a Government engaged in suppressing an armed insurrection or in pursuance of a treaty which is alleged to provide some justification."

61. The British Government's position on the question of Oman is obviously contradictory. While they were, on the one hand, the main architects of the Treaty of Sib, which reaffirms the independent status of Oman, and, on the other, the chief observers who witnessed its implementation for about a thirty-year period, they now claim that the conflict between the Imam and the Sultan is an "internal affair". Even if we were to accept, for the sake of argument, that the

les Januba de l'Ouest, les Wahiba et les Harasi reconnaissent pour chef de l'Oman intérieur. ...On trouve ses représentants dans chaque groupe de villages, où ils administrent la justice et perçoivent les impôts... Les Badu ...reconnaissent l'iman comme leur chef suprême et on les entend souvent dire : « Dieu prolonge la vie de l'Iman » ; ils sont sincères lorsqu'ils prononcent ces paroles, car en instituant pour eux un tribunal et en réglant leurs différends, l'Iman leur a donné la sécurité et la justice. Dans ce pays, un homme peut se déplacer sans armes et laisser ses chameaux sans surveillance ; il n'a pas à craindre pour autant d'être volé."

57. Le représentant du Royaume-Uni a prétendu que l'action militaire de son gouvernement a été décidée en réponse à un appel amical du sultan. J'aimerais qu'il me soit permis de rappeler certains faits à ce sujet.

58. Pendant le débat qui a eu lieu à la Chambre des communes le 22 juillet 1957, M. Philip Noel-Baker, député travailliste a demandé : « Est-ce que nous faisons cela simplement en réponse à une demande ou en vertu d'obligations imposées par un traité ? » A quoi M. Selwyn Lloyd répondit :

« Nous n'agissons pas en vertu d'obligations découlant d'un traité. Nous ne sommes tenus par aucun traité de nous occuper des affaires intérieures du territoire de Mascate. Certains devoirs nous incombent en ce qui concerne les affaires extérieures. Nous donnons à un ami confirmé toute l'aide dont nous pensons qu'il a besoin. »

J'ai emprunté ces citations au *Times* de Londres du 23 juillet 1957.

59. Nous ne pouvons douter, en lisant la réponse donnée par M. Lloyd, que le Gouvernement britannique n'est tenu par aucune obligation découlant d'un traité de se porter au secours du sultan. En outre, les Britanniques ne sont pas fondés juridiquement, que ce soit en vertu de la Charte ou en vertu du droit international, à employer leurs forces armées pour intervenir dans un conflit entre deux Etats. Ils l'ont fait, disent-ils, pour venir en aide à un ami. Pareille raison n'apporte aucune justification juridique ou morale à leur intervention armée.

60. Dans un article paru dans le *Times* de Londres du 13 mars 1957, nous lisons :

« ...il est bien établi, en droit international, que l'intervention d'une puissance étrangère est inadmissible, même si elle a lieu à la demande d'un gouvernement en voie de réprimer une insurrection armée, ou en application d'un traité que l'on invoque pour la justifier. »

61. La position du Gouvernement britannique, en ce qui concerne la question d'Oman, est manifestement contradictoire. Si, d'une part, ce gouvernement a été le principal artisan du traité de Sib, dans lequel est réaffirmée l'indépendance d'Oman, et si, d'autre part, il a été le principal témoin de sa mise en œuvre pendant une période de 30 ans environ, il n'en affirme pas moins maintenant que le conflit qui s'est élevé entre l'iman et le sultan est une « affaire intérieure ».

conflict is an "internal affair", what justification has Britain for interfering in such a matter?

62. What renders the position of the British Government more vulnerable from a legal and moral point of view : the fact that it is applying double standards of justice in dealing with similar situations. This attitude does not serve the cause of international peace and security.

63. Furthermore, if we were to accept this new code of international practice regarding the obligations imposed upon one State by its mere friendship for another, how many of the rules of international law or the principles of the Charter would survive the test of such a code? What is more surprising is the fact that the British Government saw fit to avail itself of this opportunity to play by far the leading part in the so-called internal affair without any treaty obligation or any other legal justification.

64. Mr. Peter Benenson, in a letter to *The Times* of London of 13 August 1957 wrote the following in connexion with the question of Oman:

"If the ideal of a world ruled by law is to be achieved, it is important that each Government should adhere scrupulously to the well-founded principles of law. By their action in Oman, Her Majesty's Government have provided a precedent whereby another Government of another country may seek to justify foreign intervention."

65. We have shown that the British armed intervention in Oman has no legal or moral justification. That is, however, only one phase of the problem, which will remain obscure until it is properly placed in its politico-economic context.

66. For more than twenty-five years after the signing of the Treaty of Sib, the Imam and the Sultan kept the peace. In fact, the Imam of Oman has always respected his obligations under the Treaty of Sib. Since the restoration of peace between Muscat and Oman by that treaty, their relations have been normal and tranquillity has prevailed in that area. It was only as a result of the violation of the treaty by the Sultan of Muscat that the present dispute came into existence and the peace of the area was threatened.

67. The special interest with which the United Kingdom views Oman dates back to a few years preceding the Second World War. In 1937, the Sultan of Muscat, glad of an opportunity to alleviate the financial difficulties confronting him, signed an agreement granting oil concessions or options on concessions for the main block of Oman. The people of Oman saw in this fact a violation of their independence and of the provisions of the Treaty of Sib. The oil company had found an acceptable and more profitable formula for the agreement with the Sultan, rather than negotiating with the Imam, who was known to hold strong and adverse opinions on such agreements. In 1938-1939, a geolo-

Même si, en nous prêtant au jeu, nous voulions accepter de qualifier le conflit d'« affaire intérieure », par quel motif la Grande-Bretagne pourrait-elle justifier son ingérence dans cette affaire ?

62. Ce qui, d'un point de vue juridique et moral, rend la position du Gouvernement britannique plus fragile, c'est le fait qu'il se sert de deux poids et de deux mesures lorsqu'il s'occupe de situations identiques. Cette attitude ne sert pas la cause de la paix et de la sécurité internationales.

63. Au surplus, si nous devons accepter ce nouveau code de l'usage international touchant les obligations qui incomberaient à un Etat uniquement en vertu de son amitié pour un autre, que resterait-il des règles du droit international ou des principes de la Charte après la mise à l'épreuve d'un tel code ? Ce qui est le plus singulier - c'est que le Gouvernement britannique ait jugé bon de profiter de cette occasion pour jouer le rôle incontestablement le plus important dans cette prétendue « affaire intérieure », alors qu'il n'y était tenu par aucune obligation découlant d'un traité ni ne pouvait invoquer de justification juridique quelconque.

64. M. Peter Benenson, dans une lettre publiée dans le *Times* de Londres du 13 août, a écrit ce qui suit à propos de la question d'Oman :

« Si l'on veut que l'idéal d'un monde gouverné par le droit se réalise, il importe que chaque gouvernement se conforme scrupuleusement aux principes établis du droit. Le Gouvernement de Sa Majesté, par son action en Oman, a créé un précédent que le gouvernement d'un autre pays peut invoquer pour tenter de justifier l'intervention étrangère. »

65. Nous pensons avoir montré que l'intervention armée des britanniques en Oman est sans justification juridique ou morale. Il ne s'agit là, néanmoins, que d'un aspect de la question, qui demeurera obscure jusqu'à ce qu'elle soit convenablement éclairée par son contexte économique et politique.

66. Pendant plus de 25 ans après la signature du traité de Sib, l'imam et le sultan ont vécu en paix. En fait, l'imam d'Oman a toujours respecté ses obligations découlant du traité de Sib. Depuis que ce traité a rétabli la paix entre Mascate et l'Oman, leurs relations ont été normales et le calme a régné dans cette région. Ce n'est qu'à la suite de la violation du traité par le sultan de Mascate que le conflit actuel a pris naissance et que la paix a été menacée dans la région.

67. L'intérêt particulier que le Royaume-Uni porte à l'Oman date d'une époque antérieure de quelques années à la deuxième guerre mondiale. En 1937, heureux de trouver une occasion d'alléger les problèmes financiers qui se posaient à lui, le sultan de Mascate a signé un accord concédant, dans la plus grande partie du territoire de l'Oman, des concessions pétrolières, ou des options sur de telles concessions. Le peuple d'Oman a vu là une violation de son indépendance et des clauses du traité de Sib. La compagnie pétrolière avait trouvé une formule avantageuse et plus profitable pour signer un accord avec le sultan, et elle préféra cette formule à des négociations avec l'Imam, connu pour les pré-

gical party sent by the oil company to explore for oil in Oman met with a hostile reception from the inhabitants of Oman, and the company had to give up its interest in the region, for the time being. The end of the war saw no improvement in this justifiably hostile reception, which continued until 1950, when exploration was confined to a few weeks' work in a section of the central mountains.

68. The attitude of the people of Oman has been met by a number of hostile acts by the British during the last ten years. Among other things, an economic blockade was imposed around Oman, and a large part of Omani property was seized.

69. This phase culminated in the occupation of Nizwa, the capital of Oman, by the forces of the Sultan under British command on 15 December 1955. Since that date, the people of Oman have been struggling to regain their independence. In defending their rights — rights which were formally sanctioned by the Treaty of Sib — the people of Oman are fighting for their sovereignty and independence and cannot, therefore, be accused, as has been done in certain quarters, of committing acts which have rendered the treaty invalid.

70. It is hardly necessary to elucidate further the relationship between the British military intervention and the economic interests involved. In view, however, of the economic and strategic factors entailed and because of a longstanding relationship between the United Kingdom and the Sultan of Muscat, a dilemma has developed from which the United Kingdom has found no way out except by committing an act contrary to international law and the principles of the Charter. Nevertheless, this intervention does not provide a solution, either for this or for similar problems which are brewing in that section of the Arab peninsula. The reason for this impasse is well expressed in the *London Economist* as follows:

“The whole pattern of responsibility into which Whitehall has drifted in this ‘trucial area’ suggests that it hoped to maintain some quiet form of *Pax Britannica* until the verdict of ‘no oil’ was final, or until atomic energy had relegated oil fuel to a lesser place in the Western calculations. But the whole pattern of life in the Arab world suggests that this hope is futile; it could be fulfilled only in a space insulated from disturbing influences, and such insulation is no longer possible.”

71. We hope that the Council, despite the opposition of some of its members, will see its way clear to including the question of Oman in its agenda. In this manner, it will demonstrate once again its liberal attitude with regard to the inclusion of items in the agenda. It will further demonstrate to the people in many

ventions qu'il nourrissait contre des accords de ce genre. En 1938-1939, un groupe de géologues qui avaient été envoyés en Oman par la compagnie pétrolière pour y faire des prospections fut reçu avec hostilité par les habitants du pays, et la compagnie dut renoncer momentanément à son entreprise dans la région. A la fin de la guerre, aucune amélioration n'était intervenue dans cette hostilité justifiée, qui s'est maintenue jusqu'en 1950; cette année-là, les prospections ne durèrent que quelques semaines et furent limitées à un secteur des montagnes centrales du pays.

68. L'attitude du peuple d'Oman a entraîné, pendant les 10 dernières années, un certain nombre d'actes hostiles de la part des autorités britanniques : un blocus économique fut notamment imposé autour de l'Oman, et une grande partie des biens omanais ont été saisis.

69. Le fait le plus important de cette période a été l'occupation de Nizwa, capitale de l'Oman, par les forces du sultan sous commandement britannique, le 15 décembre 1955. Depuis cette date, le peuple d'Oman a lutté pour recouvrer son indépendance. En défendant ses droits, que le traité de Sib a confirmés formellement, le peuple d'Oman combat pour sa souveraineté et son indépendance, et l'on ne peut donc l'accuser, comme certains l'ont fait, de commettre des actes qui auraient entraîné la caducité du traité.

70. Je crois pouvoir me dispenser de faire plus de lumière sur le rapport qui existe entre l'intervention militaire britannique et les intérêts économiques en jeu. Cependant, en raison des facteurs économiques et stratégiques en cause, et eu égard aux bonnes relations qu'entretiennent de longue date le Royaume-Uni et le sultan de Mascate, un dilemme s'est créé, et le Royaume-Uni n'a vu d'autre issue possible que de se livrer à un acte contraire au droit international et aux principes de la Charte. Néanmoins, cette intervention ne donne de solution ni à ce problème, ni à d'autres identiques, qui se posent dans cette partie de la péninsule Arabique. La raison de cette impasse est correctement exposée par l'*Economist* de Londres dans les termes suivants :

« Tout le jeu des responsabilités vers lesquelles Whitehall s'est laissé entraîner dans cette région soumise au régime de traité indique qu'il espère maintenir la *Pax Britannica*, sous une forme paisible, jusqu'à ce qu'il ait l'assurance qu'il n'existe pas de pétrole ou jusqu'à ce que l'énergie atomique ait relégué la question du pétrole à un rang secondaire dans les projets occidentaux. Mais les grands courants de la vie dans le monde arabe laissent à penser que cet espoir est vain. Il ne pourrait se réaliser que dans un espace isolé de toute influence perturbatrice, et un tel isolement n'est plus possible désormais. »

71. Nous espérons que le Conseil, malgré l'opposition de certains de ses membres, jugera bon d'inscrire la question d'Oman à son ordre du jour. De la sorte, il manifestera une fois de plus son attitude libérale en ce qui touche les demandes d'inscription à l'ordre du jour. Il démontrera en outre aux populations de

areas, especially in the under-developed areas, that it has their interests and security at heart and that it acts positively for the creation of conditions favouring their development and progress. A debate on this question will reveal to the world that, however small a State may be, the events which occur in it have a great impact on world peace and security. On the other hand, to stifle freedom of discussion in the Council will only aggravate problems and lead to further complications. The United Nations needs above all the confidence of the peoples, whether they live in London or in the rugged mountains of Oman.

72. Mr. GEORGES-PICOT (France) (*translated from French*): I have asked for the floor merely to exercise my right of reply.

73. The representative of Iraq has just stated that my general remarks apply to the case of Algeria. I agree with him completely and am glad to note that we concur on this point.

74. There seems, however, to be some confusion in the Iraqi representative's mind, for it was not France that brought the Algerian question before the United Nations; quite the contrary. It was not France that came first to the Security Council and then to the General Assembly, brandishing the Charter. It was the very signatories of the complaint we are discussing today who did so, at the instigation of the Algerian National Liberation Front, whose members place bombs in tramways, buses and restaurants, thus causing innocent victims.

75. I shall confine myself to these few remarks because, as the representative of Iraq rightly said, the question is not on the agenda.

76. The PRESIDENT (*translated from French*): One reply should not lead to endless subsequent replies; therefore it is understood that the Algerian question will not be mentioned here again.

77. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I have listened carefully to what has been said in the Council since I spoke earlier today. I have been glad to note that a number of representatives share my Government's view on the nature of the item before us. I do not think that anything that has been said against that view affects the validity of the three main points which I made this morning [783rd meeting]. These — the members of the Council will remember — were:

78. First, there is no independent sovereign State of Oman. I cannot see that the representative of Iraq has adduced any serious argument which could persuade the Council that such a State exists or has existed during recent times. If the representative of Iraq challenges the various treaties which successive British Governments have concluded with the Sultans, may

nombreuses régions, et surtout des régions sous-développées, que leurs intérêts et leur sécurité lui tiennent à cœur et qu'il agit de manière à créer des conditions favorables à leur développement et à leur progrès. Un débat sur cette question prouvera au monde que les événements qui se produisent dans un Etat, si petit soit-il, ont une grande incidence sur la paix et sur la sécurité dans le monde. Par contre, en paralysant la liberté de discussion au sein du Conseil, on ne ferait qu'aggraver les problèmes et l'on irait vers de nouvelles complications. Les Nations Unies ont besoin avant tout de la confiance des peuples, que ceux-ci vivent à Londres ou dans les rudes montagnes de l'Oman.

72. M. GEORGES-PICOT (France) : J'ai demandé la parole simplement pour user du droit de réponse.

73. Le représentant de l'Irak vient de dire que mes remarques générales s'appliquent au cas de l'Algérie. Je suis tout à fait de son avis et je suis heureux de constater que, sur ce point, nous sommes d'accord.

74. Cependant, une confusion semble s'être créée dans l'esprit du représentant de l'Irak. Car, ce n'est pas la France qui a porté la question algérienne devant l'organisation des Nations Unies, bien au contraire; ce n'est pas la France qui est venue, d'abord au Conseil de sécurité, puis à l'Assemblée générale, en brandissant la Charte; ce sont les signataires mêmes de la plainte que nous discutons aujourd'hui qui l'ont fait, agissant à l'instigation du Front de libération algérienne, dont les membres placent des bombes dans les tramways, les autobus et les restaurants où elles font d'innocentes victimes.

75. Je me bornerai à ces quelques observations, puisque, ainsi que l'a très bien dit le représentant de l'Irak, la question n'est pas à l'ordre du jour du Conseil.

76. Le PRÉSIDENT : Il ne faudrait pas qu'une réponse donne lieu à des répliques à l'infini; il est donc entendu que la question algérienne ne sera plus mentionnée ici.

77. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : J'ai écouté avec attention tout ce qui a été dit devant le Conseil depuis ma première intervention d'aujourd'hui, et j'ai été heureux de constater que de nombreux membres du Conseil partagent l'opinion de mon gouvernement au sujet de la nature de la question qui nous est soumise. Je ne crois pas que la valeur des trois arguments principaux que j'ai exposés au cours de la séance précédente [783^e séance] soit modifiée par ce que nous avons entendu. Ces arguments — les membres du Conseil s'en souviendront — se résumaient ainsi.

78. En premier lieu, il n'existe pas d'Etat d'Oman souverain et indépendant. Le représentant de l'Irak ne me paraît avoir avancé aucun argument sérieux qui soit de nature à convaincre le Conseil qu'un tel Etat existe ou ait existé à une époque récente. Si le représentant de l'Irak conteste les divers traités que les gouvernements britanniques successifs ont conclus

I draw his attention again to the latest of the international agreements which I mentioned this morning — the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between India and the Sultanate of Muscat and Oman signed at Muscat on 15 March 1953. The opening sentence of the preamble mentioning the signatories says, "The President of India and Sultan Saïd bin Taimur bin Faïsal, Sultan of Muscat and Oman and dependencies."

79. Secondly—and this point is the converse of the first—the district of Oman is a part of the dominions of the Sultan of Muscat and Oman. The representative of the Philippines inquired on what the claim of the Sultan to the territory of Oman rests. As I explained this morning, the family of the Sultan has exercised sovereignty over Oman for the last two centuries, and this sovereignty has been internationally recognized in a number of treaties between the Sultan of Muscat and Oman and other Powers; and the Sultan's title, if the representative of Iraq will forgive me, goes back to ancient times. The sovereignty of the Sultan has also been recognized by the tribes of Oman who are parties to the agreement of Sib. I must correct the impression conveyed by the representative of Iraq that this was a treaty between the separate States of Muscat and Oman. It was in fact an internal arrangement of a kind well understood in the area between the Sultan's Government and the tribal leaders in one part of his dominions.

80. Thirdly, our military action was taken at the request of the local Government of the country. The representative of the Soviet Union has chosen to ignore the letter from the Sultan to my Government which I quoted to you at the preceding meeting and has tried to represent our action as an unsolicited intervention in the internal affairs of the district of Oman which, for purposes of his argument, he elevated to the fictional status of an independent sovereign State. In fact, as I explained, there was no initiative on our part, only a response to a request of the Sultan to assist him to subdue a rebellion in his territory which had been instigated and supported from outside. The real complaint lies on the side of the Sultan against those who have sought to disturb the tranquillity of his country.

81. In short, I submit that nothing has been said to refute the arguments I advanced or to substantiate the accusations against my Government made in the letter contained in document S/3865 and Add.1. As has been pointed out by the representatives of Australia and France, this manoeuvre to accuse the British Government of an act of aggression is in fact a perversion of the actual facts. Like Mr. Georges-Picot, I deplore the abuse of the Security Council by the mounting of such tactics.

82. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to com-

avec les sultans, je désire attirer son attention à nouveau sur le dernier des accords internationaux que j'ai mentionnés ce matin : le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Inde et le Sultanat de Mascate et Oman, qui a été signé à Mascate le 15 mars 1953. La première phrase du préambule, qui énumère les signataires, commence ainsi : « le Président de la République de l'Inde et le sultan Saïd bin Taimur bin Faïçal, sultan de Mascate et Oman et territoires dépendants ».

79. En deuxième lieu — et cette proposition est converse de la précédente — le district d'Oman fait partie des Etats du sultan de Mascate et Oman. Le représentant des Philippines a demandé sur quoi se fondaient les droits du sultan sur le territoire d'Oman. Comme je l'ai expliqué ce matin, la famille du sultan exerce sa souveraineté sur Oman depuis deux siècles, et cette souveraineté a été reconnue internationalement dans de nombreux traités conclus entre le sultan de Mascate et Oman et d'autres puissances. Le représentant de l'Irak ne m'en voudra pas de rappeler que le titre de sultan est extrêmement ancien. La souveraineté du sultan a également été reconnue par les tribus d'Oman qui sont parties à l'accord de Sib. Il me faut corriger l'impression qu'ont pu laisser les paroles du représentant de l'Irak, car elles pourraient faire croire que cet accord était un traité conclu entre des Etats distincts, celui de Mascate et celui d'Oman. En fait, cet accord était un accord de caractère interne, d'un type parfaitement admis dans la région, et qui était passé entre le gouvernement du sultan et les chefs de tribus d'une partie des territoires placés sous son autorité.

80. En troisième lieu, notre action militaire a été décidée à la demande du gouvernement du pays. Le représentant de l'Union soviétique a jugé bon d'ignorer la lettre adressée à mon gouvernement par le Sultan — que j'ai citée au cours de la séance précédente — et il a essayé de décrire notre action comme une intervention non sollicitée dans les affaires intérieures du district d'Oman. Et pour les besoins de la cause, il a conféré au district d'Oman le statut fictif d'Etat souverain et indépendant. En fait, je l'ai déjà dit, nous n'avons pris aucune initiative, et nous nous sommes contentés de donner suite à une requête du sultan, qui nous priait de l'aider à réprimer une révolte dans son territoire, révolte qui avait été fomentée et appuyée de l'extérieur. En réalité, c'est le sultan qui a lieu de porter plainte contre ceux qui ont cherché à troubler la tranquillité de son pays.

81. En résumé, je pense que rien de ce qui a été dit au Conseil est de nature à écarter les arguments que j'ai avancés ou à étayer les accusations formulées contre mon gouvernement dans la lettre qui fait l'objet du document S/3865 et Add.1. Comme les représentants de l'Australie et de la France l'ont souligné, cette manœuvre, qui consiste à accuser le Gouvernement britannique d'un acte d'agression, équivaut, en réalité, à une déformation des faits. Comme M. Georges-Picot, je regrette que l'on abuse du Conseil de sécurité en ayant recours à une telle tactique.

82. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : J'aimerais faire une

ment briefly on a remark made by Mr. Lodge, the United States representative, in which he tried to represent as an attack on Mr. Dulles my entirely legitimate request for a clarification of a statement which Mr. Dulles made at his press conference on 6 August. I cannot understand why that request should be represented as an attack on Mr. Dulles. No one intends to attack Mr. Dulles. Mr. Lodge, however, instead of replying on the substance of the question, preferred to confine himself to a slanderous digression into history. He drew a blank as he has done so often in the past.

83. Thus we see that Mr. Lodge preferred to remain silent on the question which was asked him. I am entirely satisfied with this turn of events: silence is sometimes far more eloquent than a spate of words.

84. On the other hand, Mr. Lodge suggested that I, as the Soviet representative, might do well to remain silent in the Security Council. With that suggestion I cannot in any way agree. It seems to me that Mr. Lodge has forgotten that the Security Council is not a Senate committee investigating un-American activities, where a man can indeed be silenced or even brought to trial for what he says. I can assure Mr. Lodge that I have no intention of being silent now or in the future; whenever I feel it necessary I shall speak out as the representative of the Soviet Union and shall express my point of view, whether the United States representative likes it or not.

85. The PRESIDENT: I have no further speakers on my list, but I should like to ask the representative of China if he is formally proposing to postpone the vote on this matter under rule 33.

86. Mr. TSIANG (China): I am making no formal motion.

87. The PRESIDENT: In that case we shall proceed to the vote on the adoption of the agenda.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Australia, Colombia, Cuba, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Abstaining: United States of America.

Present and not voting: China.

The result of the vote was 4 in favour, 5 against, with one abstention and one member present and not voting.

The agenda was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

brève observation au sujet de l'intervention du représentant des Etats-Unis, M. Lodge. M. Lodge a tenté de présenter comme une attaque ma question parfaitement légitime concernant la déclaration faite par M. Dulles à la conférence de presse du 6 août. Je ne comprends pas pourquoi cette question est interprétée comme une attaque contre M. Dulles. Personne n'a l'intention d'attaquer M. Dulles. Cependant, au lieu de répondre au fond de la question — une demande de précision — qui intéresse beaucoup de monde, M. Lodge a préféré se borner à une rétrospective historique tissée de calomnies. Comme si souvent dans le passé il n'a donné qu'un coup d'épée dans l'eau.

83. Notons donc que M. Lodge a préféré garder le silence sur la question qui lui a été posée. Cette attitude n'est pas sans me donner satisfaction : le silence est parfois bien plus éloquent qu'un flot d'éloquence.

84. D'autre part, M. Lodge m'a invité, en ma qualité de représentant de l'Union soviétique, à garder d'avantage le silence au cours des séances du Conseil de sécurité. Il se trouve que je ne puis accepter cette suggestion de M. Lodge. M. Lodge oublie, me semble-t-il, que le Conseil de sécurité n'est pas une commission du Sénat des Etats-Unis chargée d'enquêter sur les activités antiaméricaines, au sein de laquelle on peut effectivement réduire une personne au silence et même la déférer devant les tribunaux pour délit d'opinion. Je puis assurer M. Lodge que je n'ai pas l'intention de me taire, ni maintenant ni dans l'avenir. Toutes les fois que je le jugerai nécessaire, je précise sans ambage quelle est ma position en tant que représentant de l'Union soviétique, peu importe que cela plaise au représentant des Etats-Unis ou non.

85. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre orateur n'est inscrit sur ma liste, mais je voudrais demander au représentant de la Chine s'il propose formellement d'ajourner le vote sur cette question aux termes de l'article 33 du règlement intérieur.

86. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Je ne présente aucune proposition formelle.

87. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans ce cas, nous allons passer au vote sur la question de l'adoption de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Australie, Colombie, Cuba, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : les Etats-Unis d'Amérique.

Ne prend pas part au vote : la Chine.

Il y a 4 voix pour, 5 voix contre et une abstention. Un membre du Conseil ne prend pas part au vote.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres, l'ordre du jour n'est pas adopté.

88. Mr. JAWAD (Iraq): The Iraqi delegation deeply regrets the decision which has just been reached by the Council to reject our request to place the question of Oman on its agenda. In speaking as representative of Iraq on the Council, I would like to invite attention to the fact that in this case Iraq is also speaking in the name of the Arab States, Members of the United Nations, as well as of others which have not been able, by the force of their special circumstances, to join the World Organization. Moreover, many of us here surely realize that the case of Oman which has been put to the Council has the sympathy and understanding of a large number of States Members of the United Nations which, as well as a large part of world public opinion, would have liked to see this matter debated by the Council. Such a debate would have confirmed and augmented their confidence in the Organization.

89. My delegation joined with other delegations in submitting this question to the Security Council because it was convinced that the Council was competent to deal with it. Furthermore, we had no doubt that the Council was alive to its responsibility for dealing with matters which endanger the peace and security of the world. The manner in which this question has just been disposed of — a manner which does not truly reflect the liberal attitude of the Council in the past with regard to debates on items proposed by Member States — shows a denial of the principle contained in Article 1, paragraph 4, of the Charter, which places upon the Members of the United Nations a duty to use the United Nations as a centre for harmonizing the actions of nations. Even the procedural debate in the Council has shown not only that there is a rupture of the peace but also that there are many nations who are far from approving the action of the United Kingdom in Oman.

90. It would have been quite helpful and proper for the Council to discuss this question with a view to exercising certain principles of the Charter and of international law. The matter has not, unfortunately, been viewed in this manner; but it is to be noted that in refusing to place it on the agenda, the Council has not in any way disposed of the problem. The striving of a nation for its freedom and independence is a continuously mounting force, and the ascending generations will undoubtedly continue the struggle with an increasing knowledge and consciousness of their right to live free and independent.

91. The duty of the United Nations is to appraise continuously the nationalist movements among the newly awakening nations and to bring them into harmony with the ideals of a world of friendly nations working together for peace and progress.

92. The quest for freedom has been and will remain the most important driving force toward a better world order and a more complete life. In a world where

88. M. JAWAD (Irak) [*traduit de l'anglais*] : La délégation de l'Irak regrette profondément la décision que le Conseil de sécurité vient de prendre en rejetant notre demande d'inscription de la question d'Oman à son ordre du jour. Je voudrais, en tant que représentant de l'Irak, appeler l'attention du Conseil, sur le fait que l'Irak, dans cette affaire, parle aussi bien au nom des Etats arabes, qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies que de ceux qui n'ont pas été à même, du fait de circonstances particulières, d'entrer dans l'Organisation mondiale. De plus, beaucoup d'entre nous ne sont pas sans se rendre compte que la question d'Oman qui a été soumise au Conseil bénéficie de la sympathie et de la compréhension d'un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces Etats, ainsi qu'une grande partie de l'opinion publique mondiale, auraient été heureux de voir discuter cette question par le Conseil. Un débat de ce genre aurait confirmé et accru leur confiance dans l'Organisation.

89. Ma délégation s'est jointe à celles d'autres pays pour présenter cette question au Conseil de sécurité, parce qu'elle était persuadée que le Conseil avait compétence pour en connaître. En outre, nous ne doutions nullement que le Conseil fût conscient des responsabilités qui lui imposent de s'occuper d'affaires qui mettent en danger la paix et la sécurité dans le monde. La manière dont cette question vient d'être réglée — manière qui ne correspond pas véritablement à l'attitude libérale que le Conseil a adoptée dans le passé en ce qui touche la discussion de questions proposées par des Etats Membres — révèle une négation du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 1 de la Charte, qui fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies un devoir de considérer l'Organisation comme un centre où s'harmonisent les efforts des nations. Même le débat de procédure qui a eu lieu au Conseil a mis en évidence non seulement qu'il y a eu rupture de la paix, mais aussi qu'un grand nombre de nations sont loin d'approuver l'action du Royaume-Uni en Oman.

90. Il eût été parfaitement régulier et fort utile que le Conseil discutât de cette question, en vue de mettre en œuvre certains principes de la Charte et du droit international. Malheureusement, la question n'a pas été envisagée sous cet angle ; mais il y a lieu de remarquer qu'en refusant de l'inscrire à son ordre du jour, le Conseil n'a en aucune façon tranché le problème. L'effort que fait une nation en vue d'obtenir sa liberté et son indépendance correspond à une force sans cesse croissante, et les générations nouvelles continueront, à n'en pas douter, leur lutte en ce sens avec une connaissance et une conscience toujours accrues de leur droit à vivre libres et indépendantes.

91. Les Nations Unies ont le devoir d'examiner de façon continue les mouvements nationalistes dans les pays qui viennent de prendre conscience d'eux-mêmes et de les mettre en harmonie avec l'idéal d'un monde où des Etats liés par l'amitié travailleront ensemble pour la paix et le progrès.

92. Cette recherche de la liberté a été et restera le mobile le plus puissant en vue de l'instauration d'un ordre mondial meilleur et d'une existence humaine

the common man, whatever his status — economic, social or political — is each day more aware of events and of their impact on his life, it is extremely dangerous to ignore the aspirations of peoples for freedom and progress.

93. It is even more dangerous to allow the strong a free hand to impose their will and to realize their interests through the use of force. It is not only a dangerous precedent; it is subversive of the very concept on which international law and the Charter of the United Nations are based.

94. We feel certain that the people of Oman, like all other peoples striving for freedom and independence, will regret the decision of the Council. But it will never deter them in their struggle, for only through continuing that struggle will they see the achievement of a better world where all will live in peace and security and work for higher moral and material standards.

The meeting rose at 5.10 p.m.

plus parfaite. Dans un monde où l'homme de la rue, quelle que soit sa condition, est plus conscient, chaque jour, des événements et de l'incidence qu'ils ont sur sa vie, il est extrêmement dangereux de méconnaître les aspirations qui poussent les peuples vers la liberté et le progrès.

93. Il est plus dangereux encore de laisser le champ libre aux puissants en leur permettant d'imposer leur volonté et d'assurer leurs intérêts par l'usage de la force. Non seulement le précédent est-il dangereux; il risque encore de saper les principes mêmes sur lesquels sont fondés le droit international et la Charte des Nations Unies.

94. Nous sommes convaincus que le peuple d'Oman, comme tous les autres peuples qui aspirent à la liberté et à l'indépendance, regrettera la décision du Conseil. Mais il ne se laissera pas pour autant arrêter dans sa lutte, car ce n'est qu'en la poursuivant qu'il parviendra à instaurer un monde meilleur, où tous les hommes vivront en paix et en sécurité et rivaliseront dans la création d'un niveau de vie matériel et moral supérieur.

La séance est levée à 17 h. 10.